

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Revue économique franco-suisse |
| Herausgeber: | Chambre de commerce suisse en France |
| Band: | 69 (1989) |
| Heft: | 4 |
| Artikel: | Entre la Suisse et la Communauté européenne : les zones franches de Genève |
| Autor: | Lavergnat, François |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-887216 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Entre la Suisse et la Communauté Européenne : Les zones franches de Genève

François Lavergnat,
Président-Fondateur de l'Union d'Entreprises Moyennes,
Petites ou Artisanales de Genève (UEMPA).

Étroitement reliée à son arrière-pays par des traités remontant au XII^e siècle, Genève doit dépasser ses archives pour se mettre à l'heure européenne !

En tant que Président-Fondateur de l'Union d'Entreprises Moyennes, Petites ou Artisanales de Genève (UEMPA), il m'est apparu nécessaire de définir l'avenir économique de Genève face au marché unique de 1993, ceci surtout dans le contexte du maintien ou non des zones franches (ill. 1). La France semble en effet avoir fait abstraction de ces territoires lors de ses accords avec la Communauté Économique Européenne (CE).

Or, ces territoires définissent à ce jour encore la frontière économique de Genève avec la France. Comme on le verra par la suite, ils sont d'autre part régis par des traités remontant, pour les principaux, au siècle passé (Traité de Paris de 1815 et de Turin de 1816) et par la Sentence arbitrale de Territet du 1^{er} décembre 1933.

Pour bien en saisir la portée, il convient tout d'abord de retracer l'histoire de ces zones franches* :

A l'origine

Le régime féodal a fait de Genève une ville sans territoire, enclavée dans les fiefs des puissants comtes de Savoie et du Genevois.

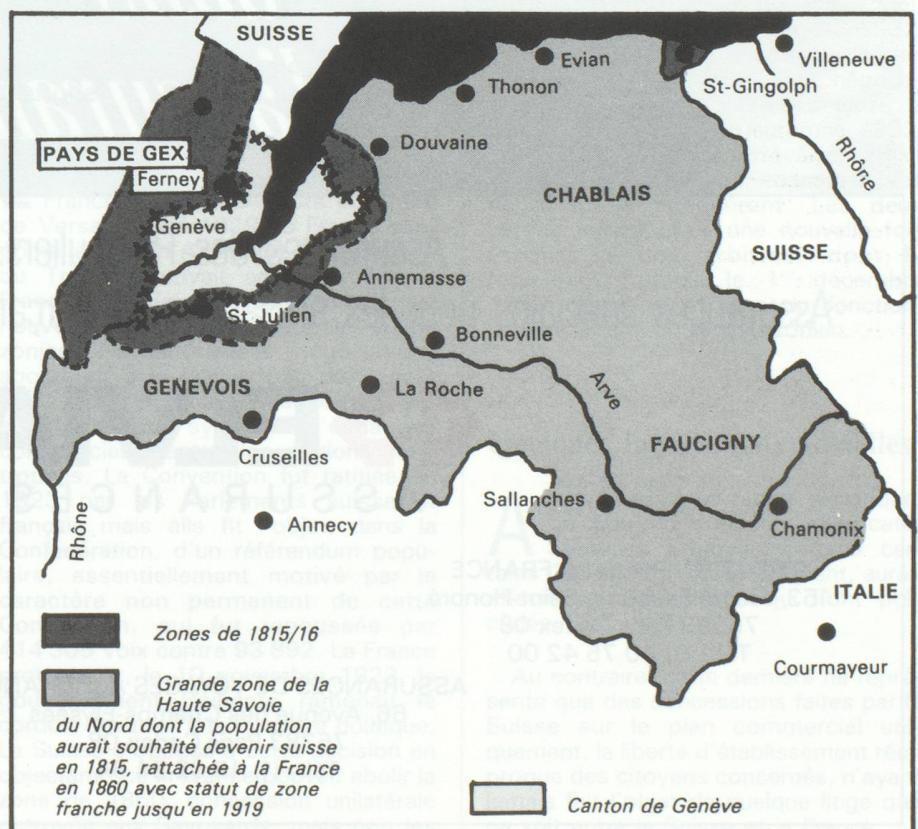
Dès le XII^e siècle, les premières franchises accordées par ses voisins à l'ancien évêché assuraient son ravitaillement.

* Publié, en 1987, par l'Administration Fédérale des Douanes et reproduit dans cette revue avec son aimable autorisation.

Henri IV, par lettre patente du 25-5-1602, garantit à Genève l'exemption des péages dans le Pays de Gex et la franchise totale pour le commerce genevois dans le baillage. Du côté de la Savoie, le Traité de paix de St-Julien de 1603 mit fin à la guerre déclenchée par « L'Escalade » et accorda à Genève le libre commerce ainsi que l'exemption des péages. L'article premier du Traité entre Genève et la Maison de Savoie prévoyait notamment « Que le commerce et le trafic demeureront libre d'une part et d'autre, tant pour les personnes que pour toute sorte de marchandises, vivres, blés et vins et autres denrées en tous les États de Son Altesse, sans aucune prohibition, restriction ou limitation ».

Ces franchises, souvent remises en question, furent néanmoins constamment renouvelées et durèrent jusqu'à la Révolution Française. En 1792, les armées françaises occupent la Savoie et instaurent le blocus économique de Genève avant de l'annexer le 15 avril 1798. Genève devient alors la préfecture du Département du Léman de 1798 à 1813. Les franchises zoniennes sont supprimées et le problème du libre-échange régional ne se pose plus. Frappée par une sévère crise économique, asservie à la rigide centralisation bureaucratique française, occupée de

Evolution du territoire des zones franches





*une
nouvelle
dynamique
dans
l'assurance*

Assurances des Particuliers.

Assurances spéciales pour les artisans, commerçants et chefs d'entreprise

ELVIA
ASSURANCES

DIRECTION POUR LA FRANCE
153, rue du Faubourg Saint-Honoré
75383 Paris Cedex 08
Tél. : (1) 40 75 42 00

ASSURANCES DE VOYAGES ASSISTANCE
66, Avenue des Champs-Elysées
75383 Paris Cedex 08
Tél. : (1) 45 62 84 84

DIRECTION COMMERCIALE VIE
156, Boulevard Haussman
75008 Paris
Tél. : (1) 40 75 42 00

son réseau de relations internationales, Genève subit avec résignation, puis avec une impatience croissante la tutelle française. Aussi, suite à l'écroulement militaire de l'Empire, un groupe de notables proclame la Restauration de la République le 31 décembre 1813.

Cette époque marque le tournant décisif de l'histoire territoriale de Genève. Au terme d'une série de négociations très complexes entre la Suisse et les puissances européennes, conduites par le genevois Charles Pictet de Rochemont, la République entre dans la Confédération, devient canton suisse et reçoit son assiette territoriale définitive.

Le territoire du canton de Genève, ses frontières, de même que les zones franches actuelles ont été fixées par les plénipotentiaires des puissances alliées qui redessinèrent la carte de l'Europe au Congrès de Vienne de 1815 après la chute de Napoléon I^{er}.

Les zones franches de 1815-1816

La zone franche du Pays de Gex, d'une superficie de 396 km², fut instituée par le Deuxième Traité de Paris du 20-11-1815.

La Confédération reçut contre l'abandon à la France de ses droits sur Mulhouse les communes du Pays de Gex nécessaires à la soudure de Genève à la Suisse. Le traité stipule en outre à son article premier que « la ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le Pays de Gex se trouve en dehors de cette ligne ».

La zone franche de Haute-Savoie (dite zone sarde), d'une superficie de 151 km², fut instituée par le traité de Turin du 16-3-1816. Le roi de Sardaigne céda à la Suisse les communes nécessaires au désenclavement du Mandement de Jussy et ceci contre restitution de la commune de Saint-Julien, obtenue par la Suisse à Paris. En même temps, une zone franche englobant le Salève et Saint-Julien était créée.

Ces zones, gessienne et sarde, sont les zones des Traités : elles garantissent la libre circulation des denrées et le maintien des échanges avec l'arrière-pays. Dans l'esprit des Traités, elles ont pour but de désenclaver partiellement le canton de Genève dont la limite avec la Suisse n'est que de 4,5 km contre 102,5 km avec la France.

En 1829, la Cour des Comptes de Sardaigne créait en outre la petite zone de Saint-Gingolph.

La grande zone de 1860 ou zone d'annexion

La dernière remise en cause des frontières genevoises survint en 1860 à l'occasion de l'annexion, par Napoléon III, de la Savoie à la France.

La perspective de l'encerclement complet de Genève par la France provoque une vive émotion en Suisse. Un courant en faveur du rattachement à la Suisse s'étant manifesté dans les provinces du Nord de la Savoie (Chablais, Faucigny, Genevois), Napoléon III, après les avoir offertes à la Suisse, puis retiré son offre, proposa à ces provinces d'étendre la zone franche à leur territoire. Elles acceptèrent en votant « Oui et Zone ». C'est ainsi que fut créée la Grande Zone, dite Zone d'Annexion, limitée au sud par les Usses et comprenant toute la Vallée de l'Arve jusqu'au Mont-Blanc.

Ainsi, durant près de soixante ans, soit jusqu'à la fin de la guerre mondiale 1914-1918, Genève reprit sur la Savoie du Nord une influence économique et monétaire prépondérante. Elle fut le centre d'un espace économique de 3 790 km², peuplé à l'époque de quelque 355 000 habitants, soit près de 15 fois la surface du canton et de deux fois sa population.

L'existence de la zone fut reconnue par la Suisse dans la Convention de 1881, reconduite en 1912, qui définit le régime douanier du pays franc.

Le conflit franco-suisse des zones franches

La première guerre mondiale perturba gravement les relations entre la France et la Suisse. Lors du Traité de Versailles, en 1919, la France supprima la Zone d'Annexion. L'article 435 du Traité prévoyait en outre que la France et la Suisse rechercheraient un nouveau statut, remplaçant le régime zonien. De laborieuses négociations aboutirent à la Convention du 7 août 1921, qui supprimait les zones et leur substituait un système d'échanges commerciaux entre les régions limitrophes. La Convention fut ratifiée en 1923 par les Parlements suisse et français mais elle fit l'objet, dans la Confédération, d'un référendum populaire, essentiellement motivé par le caractère non permanent de cette Convention, qui fut repoussée par 414 305 voix contre 93 892. La France protesta et, le 10 novembre 1923, le gouvernement Poincaré ramenait le cordon douanier à la frontière politique. La Suisse s'opposa à cette décision en objectant que la France pouvait abolir la zone de 1860, concession unilatérale octroyée aux Savoyards, mais non les

zones gessiennes de 1815 et sarde de 1816 qui, « contractuelles », avaient été établies par une décision internationale. Le différend fut alors porté devant la Cour permanente de justice internationale de La Haye le 29 mars 1928, qui, après une procédure longue et compliquée, condamna la France à rétablir les « petites zones » de 1815 et 1816. Son arrêt du 7 juin 1932 peut se résumer comme suit :

- L'art. 435, al. 2, du Traité de Versailles n'a pas abrogé et n'a pas pour but d'abroger les anciens Traités de 1815/1816.
- Conformément aux stipulations desdits traités, le Gouvernement français doit reculer son cordon douanier à la limite des zones des Traités, et cela au 1^{er} janvier 1934.
- Ce recul ne préjuge pas du droit, pour le gouvernement français, de percevoir à la frontière politique des taxes fiscales n'ayant pas le caractère de droits de douane.
- Conformément aux engagements pris par elle, la Suisse devra, les zones étant maintenues, accorder aux produits zoniens des facilités à travers la ligne des douanes fédérales.

La sentence arbitrale de territet du 1^{er} décembre 1933

Pour la première fois dans l'histoire des Zones franches, Genève, dut, en vertu de l'Arrêt du 7-6-1932, consentir à une contrepartie sur le plan tarifaire à l'importation. Des négociations furent donc entamées entre la Suisse et la France en automne 1933. Toute entente s'étant révélée infructueuse sur les points essentiels, les négociations échouèrent. Les deux parties eurent alors une nouvelle fois recours à des arbitres, dont le règlement formulé le 1^{er} décembre 1933 constitue la base du fonctionnement actuel du régime zonien.

Quelques implications actuelles

À la lecture de ce rappel historique, on pourrait supposer que cette Sentence arbitrale, comme certains l'affirment inconsidérément, aurait effacé tous les traités qui l'ont précédée.

Au contraire, cette dernière ne représente que des concessions faites par la Suisse sur le plan commercial uniquement, la liberté d'établissement réciproque des citoyens concernés, n'ayant jamais fait l'objet de quelque litige que ce soit entre la Suisse et la France.

Cette fameuse Sentence, par son chapitre premier, prouve bien qu'elle découle de la Décision de la Cour de la Haye du 7 juin 1932 condamnant la France à retirer son cordon douanier et à respecter principalement les Traité de Paris de 1815 et celui de Turin de 1816, qui sont la base des zones franches. C'est là que la « marche arrière dans le temps » au travers de ces documents officiels remet tout en question.

Déjà, le Traité de Turin de 1816, en son article VII, doit nous faire réfléchir :

« ...ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du Canton de Genève :

« Que les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire au nord d'Ugine appartenant à S.M., feroient partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances, ... »

Genève avait par conséquent accepté ce territoire.

Au surplus, et concernant la libre circulation et le libre établissement réciproques des personnes sur les territoires zoniens et genevois, ce même Traité de Turin, en son article 23 :

« Les dispositions des anciens Traité, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées ».

nous renvoie à l'article 13 du Traité de Turin du 3 juin 1754 conclu entre le Roi de Sardaigne et Genève :

« Pour donner à la République des preuves de la même bienveillance qu'Elle a éprouvé des Royaux Prédécesseurs de SA MAJESTÉ, le ROI consent que ceux qui sont ou seront Citoyens ou Bourgeois de Genève ne puissent, non plus que leurs serviteurs ou domestiques, être inquiétés pour cause de Religion, pendant qu'ils séjourneront dans leurs maisons et biens situés en Savoie, à la charge toutefois de ne dogmatiser et de n'y faire leur habitation principale ».

Ce Traité de 1754 a été par la suite modifié par le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, par son article V relatif au Territoire cédé au Canton de Genève :

« Le Traité conclu à Turin le 3 du mois de Juin 1754, entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et

la République de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction ; mais Sa Majesté, voulant donner au Canton de Genève une preuve particulière de Sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'article 13 du susdit Traité qui interdisait aux Citoyens de Genève qui se trouvoient dès lors avoir des maisons et des biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale ».

A ce jour, je n'ai retrouvé nulle part, trace d'un « traité ou acte de restitution de ce territoire à Sa Majesté le Roi de Sardaigne ou à ses successeurs légaux ». Pas plus que lors de l'annexion de la Haute-Savoie à la France ; annexion ne signifie pas au demeurant cession d'un territoire, mais uniquement mise de tout ou partie d'un état sous la souveraineté d'un autre.

Quant au traité du 23 février 1882 sur l'Établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, leurs industries et leurs commerces dans l'autre pays (qui confirme pour le surplus cette liberté déjà accordée aux habitants des

zones franches et de Genève), il est et demeure en vigueur, de l'avis même du Département fédéral des Affaires Étrangères et de la Chancellerie fédérale, alors que les règlements actuellement appliqués le contredisent !

Nos entreprises genevoises sont nombreuses à quitter le bout du Lac pour d'autres Cantons où la main-d'œuvre est plus abondante et moins onéreuse, où les logements sont plus avantageux et les charges moins lourdes.

Genève a besoin des zones franches qui ont fait le succès de toute cette région lémanique.

Les zones franches ont besoin de Genève.

Les Autorités doivent y songer et la CE ne saurait disposer de ces zones sans s'en référer au Canton de Genève et à sa population.

Genève redeviendra-t-elle cette enclave de 282 km² au bout du Lac, rattachée à la Suisse par deux routes et une ligne de chemin de fer, alors qu'environ 57 routes la conduiront toujours vers les zones franches ? ■

Pour ces motifs, il m'a paru capital, par souci de l'avenir de nos entreprises genevoises et zoniennes, de donner la possibilité tant aux citoyens genevois que zoniens, de consulter les documents originaux qui régissent, aujourd'hui encore, la base de ce problème, de notre économie et de notre histoire, bien méconnue, puisque fort complexe.

J'ai donc édité et rassemblé dans un luxueux coffret (format 420 x 300) (impression en fac-similé des Éditions Slatkine), les textes des innombrables traités conclus entre Genève et son arrière-pays, depuis la convention de 1285 entre le comte Amédée de Savoie et Genève.

Ces textes, qui me sont parvenus par héritages, sont pour la plupart introuvables depuis long-temps.

Une série de cartes en couleurs de l'époque montre bien ce qu'ont été depuis 1749, ces frontières économiques et politiques genevoises.

Les personnes intéressées à recevoir une documentation sur ce coffret (vendu au prix de Sfr. 280.- port compris) peuvent en faire la demande

1) Auprès du Service des Publications de la Chambre de Commerce Suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris. Tél. (1) 42 96 14 17 – Fax : (1) 49 27 96 24. Voir coupon ci-dessous.

2) Si elles résident en Suisse, auprès de l'UEMPA, 267, route de Veyrier, 1255 Veyrier/GE. Tél. (022) 784 16 22 – Fax : (022) 784 15 56.

COUPON-RÉPONSE

À retourner à la Chambre de Commerce Suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris.

Monsieur Fonction

Société

Adresse

..... Tél.

Souhaite recevoir une documentation sans engagement de sa part, sur le coffret édité par M. François Lavergnat sur l'**Histoire de Genève et de ses zones franches**.

PS : Ce coffret peut être consulté dans le hall d'accueil de la Chambre de Commerce Suisse en France (du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h).